

Arrêt

n° 274 175 du 16 juin 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2021 par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 9 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 février 2022.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre f.f.

Entendu, en ses observations, les parties requérantes assistées par Me N. D'HAENENS *loco* Me F. GELEYN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé contre deux décisions intitulées « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.2. La décision concernant la première partie requérante (ci-après dénommée « *le requérant* ») est libellée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous déclarez être de nationalité syrienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane, et sans affiliation politique. Vous seriez né en 1995 à Alep (en Syrie) au sein d'une famille composée de 5 garçons (vous compris), et y auriez vécu jusqu'à votre fuite.

Votre mère [K.S.] (SP [...]) a été reconnue réfugiée en Belgique en 05/2020. Votre père [A.K.,H.] (SP [...]) et votre frère [H.] (SP [...]) sont demandeurs de protection internationale en Belgique.

Pour éviter d'être enrôlé au sein de l'armée syrienne, vous auriez quitté la Syrie en 2013 pour le Liban, d'où 6 mois plus tard, vous auriez rejoint l'Algérie via la Turquie.

Le 16/10/2013, vous auriez épousé en Algérie la dénommée [K.N.], une citoyenne syrienne membre de votre famille maternelle, qui aurait fui la Syrie et serait arrivée en Algérie quelques temps auparavant (en 2013), accompagnée de ses parents.

Le 15/02/2015, à Batna (en Algérie), votre épouse aurait donné naissance à votre fils aîné, [M.].

Après une tentative infructueuse de rejoindre l'Europe via la Tunisie vers 2015/2016, vous auriez quitté l'Algérie en 2017, accompagné de votre épouse et de votre fils aîné pour le Maroc. Du Maroc, vous auriez rejoint Melilla en Espagne, et vous y aviez introduit une demande de protection internationale (DPI). Vous ignorez l'issue de cette demande en Espagne. Environ 3 à 4 mois plus tard, avant qu'une décision ne soit prise concernant votre DPI, vous auriez quitté Melilla et l'Espagne pour l'Allemagne, et y auriez également introduit une DPI. Environ quatre mois, plus tard, vous seriez partis en France, et y auriez également introduit une DPI. Environ 5 mois plus, vous auriez quitté la France pour la Belgique. Vous y seriez arrivé (en Belgique) en 03/2019, et le 28/03/2019, vous y aviez introduit une DPI.

Le 31/05/2019, votre épouse (SP: [...]) a donné naissance à votre 2^e fils, [H.].

A la base de votre DPI en Belgique, vous invoquez, par rapport à l'Espagne, les conditions difficiles (logement, nourriture, vols, présence des homosexuels, etc..) dans lesquelles vous viviez dans le centre de réfugiés dans lequel vous étiez logé à Melilla.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : une copie de votre livret militaire, des copies de votre carte d'identité et de votre passeport syriens, une convocation pour obtention du livret militaire, ainsi que l'acte de naissance de votre fils [H.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel. Celle-ci vous a été envoyée le 03/11/2021. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation concernant ces notes, ni de votre part, ni de celle de votre avocate. Vous êtes donc réputé en confirmer le contenu.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (voir Eurodac Search Result, Farde Information pays), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Espagne. Vous déclarez n'avoir reçu aucune décision concernant vos DPI en Espagne, en Allemagne et en France (voir votre Déclaration du 03/09/2019 à l'Office des étrangers (OE), pt.22, p.9 + les notes de votre entretien personnel (ci-après noté NEP), p. 5).

Dans la mesure où vous soutenez que vous ne saviez pas que vous bénéficiiez déjà d'une protection internationale en Espagne, il convient tout d'abord d'observer que, des éléments contenus dans le dossier administratif, plus particulièrement l'Eurodac Search Result du 25/03/2019, il ressort qu'outre la demande de protection internationale actuelle introduite en Belgique, d'autres demandes de protection internationale ont été introduites et enregistrées sous votre nom, à savoir en Espagne, le 20/09/2017, en Allemagne le 12/12/2017, et en France le 30/07/2018 (voir Eurodac Search Result, Farde Information pays). Il est donc raisonnable d'attendre de vous que vous ayez au moins connaissance du déroulement de la procédure que vous avez vous-même initiée dans les États membres en question, ainsi que de ses développements concrets quant au statut octroyé et aux documents de séjour qui y sont liés. En effet, cela concerne votre situation personnelle et l'on est en droit d'attendre de vous que vous fassiez preuve d'un certain intérêt à ce sujet. Par ailleurs, considérer le contraire irait à l'encontre du besoin de protection internationale qui vous aurait initialement poussé à vous engager dans les procédures antérieures en question.

À cet égard et par souci d'exhaustivité, à supposer que, jusqu'à votre entretien personnel au Commissariat général le 26/10/2021, vous n'étiez réellement pas été informé que vous bénéficiiez déjà d'une protection internationale dans l'État membre de l'UE précité, il faut remarquer que l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert nullement du Commissaire général qu'il démontre que la protection internationale déjà octroyée dans l'UE devait l'être avant l'introduction de votre demande en Belgique. Au contraire, le seul critère pertinent en la matière est le moment où la décision actuelle est prise.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des

autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne, vous avez été confronté à des conditions de vie misérables (logement, nourriture, réveil à 7 h du matin, coucher à 20/21h, etc ..), à la liberté des homosexuels, à des vols, des bagarres entre différentes communautés, etc.. dans le centre de réfugiés de Melilla dans lequel vous étiez hébergé (NEP, pp.5-6). Cependant, il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

Quant à votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir d'expériences concrètes similaires, dans la mesure où vous avez quitté cet État membre avant d'avoir appris qu'une protection vous y avait été accordée. D'autant que vous affirmez n'avoir rencontré aucun problème avec les autorités espagnoles, ni à Melilla, ni ailleurs en Espagne (NEP, p.7).

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Vous invoquez également le fait que plusieurs membres de votre famille et de votre belle-famille sont bénéficiaires de protection internationale en Belgique (NEP, pp.5, 6, 9). A cet égard, il convient de signaler que le simple fait que vous soyez un proche d'un bénéficiaire d'une protection internationale en Belgique n'a aucunement pour conséquence automatique que les instances belges compétentes soient tenues de vous octroyer un statut de protection internationale.

Au contraire, toute demande de protection internationale doit être examinée sur une base individuelle. Dans ce cadre, il est tenu compte de la personne du demandeur, ainsi que des données spécifiques au dossier au moment de la décision relative à la demande de protection internationale, en particulier de l'information selon laquelle vous bénéficiiez déjà d'une protection internationale dans un autre État

membre de l'Union européenne. Cependant, vous ne démontrez pas que cette protection qui vous a été accordée ne serait plus actuelle ni effective (ce qui donnerait lieu – de nouveau – à un besoin de protection internationale dans votre chef).

Ni la convention de Genève, ni la réglementation européenne, ni la législation belge ne contraignent les instances d'asile belges à accorder à leur tour un statut de protection internationale à un proche du bénéficiaire d'une protection internationale sur la seule base de son lien familial avec cette personne.

Toutefois, il vous est loisible de faire usage des procédures adéquates qui peuvent donner lieu à un droit de séjour en Belgique sur la base de votre situation familiale.

Les documents que vous déposez, à savoir une copie de votre livret militaire, des copies de votre carte d'identité et de votre passeport syriens, une convocation pour obtention du livret militaire, ainsi que l'acte de naissance de votre fils Hassan (Farde Documents, doc.1-5) attestent de votre identité, de votre nationalité, de votre statut militaire, et de la naissance de votre fils en Belgique. Ces éléments, à savoir votre identité, votre nationalité, votre statut militaire, et la naissance de votre fils, n'étant pas remis en cause dans la présente décision, les documents que vous produisez ne permettent pas de remettre en cause les arguments y développés (dans cette décision).

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par l'Espagne et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie.»

1.3. La décision concernant la deuxième partie requérante (ci-après dénommée la « requérante ») est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité syrienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane, et sans affiliation politique. Vous seriez né en 1995 à Alep (en Syrie), et y auriez vécu jusqu'en 2013, année au cours de laquelle vous auriez quitté la Syrie accompagné de votre famille pour le Liban, d'où vous auriez rejoint l'Algérie en passant par l'Egypte.

Le 16/10/2013, vous auriez épousé en Algérie Monsieur [A.D.], un syrien qui aurait fui la Syrie et serait arrivée en Algérie quelques temps auparavant (en 2013).

Le 15/02/2015, à Batna (en Algérie), vous auriez donné naissance à votre fils aîné [M.].

Accompagnée de votre mari ([D.A.] [...]) et de votre fils aîné, vous auriez quitté l'Algérie en 2017 pour le Maroc, d'où vous auriez rejoint Melilla en Espagne, où vous aviez introduit une demande de protection internationale (DPI). Environ 3 à 4 mois plus tard, avant qu'une décision ne soit prise concernant votre DPI, vous auriez quitté Melilla et l'Espagne pour l'Allemagne, et y auriez également introduit une DPI. Après environ 4 mois de séjour dans ce pays (Allemagne), vous seriez partis en France, et y auriez également introduit une DPI. Environ 5 mois plus tard, vous auriez quitté la France pour la Belgique. Vous y seriez arrivé (en Belgique) en 03/2019, et le 28/03/2019, vous y aviez introduit une DPI avec votre partenaire.

Le 31/05/2019, vous avez donné naissance à votre 2^e fils, [H.].

Le 31/05/2019, en Belgique, vous aviez donné naissance à votre 2^e fils, Hassan.

Plusieurs membres de votre famille (frères et sœurs) sont bénéficiaires de protection internationale en Belgique.

A la base de votre DPI en Belgique, vous invoquez, par rapport à l'Espagne, les conditions difficiles (logement, nourriture, vols, etc..) dans lesquelles vous viviez dans le centre de réfugiés dans lequel vous étiez logé à Melilla.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : une copie de votre extrait d'état civil, ainsi qu'une copie de votre passeport syrien.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel. Celle-ci vous a été envoyée le 30/09/2021. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation concernant ces notes, ni de votre part, ni de celle de votre avocate. Vous êtes donc réputé en confirmer le contenu.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (voir Eurodac Search Result, Farde Information pays), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Espagne. Vous déclarez n'avoir reçu aucune décision concernant vos DPI en Espagne, en Allemagne et en France (voir les notes de votre entretien personnel (ci-après noté NEP), p. 5).

Dans la mesure où vous soutenez que vous ne saviez pas que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale en Espagne, il convient tout d'abord d'observer que, des éléments contenus dans le dossier administratif, plus particulièrement l'Eurodac Search Result du 25/03/2019, il ressort qu'outre la demande de protection internationale actuelle introduite en Belgique, d'autres demandes de protection internationale ont été introduites et enregistrées sous votre nom, à savoir en Espagne, le 20/09/2017, en Allemagne le 12/12/2017, et en France le 30/07/2018 (voir Eurodac Search Result, Farde Information pays). Il est donc raisonnable d'attendre de vous que vous ayez au moins connaissance du déroulement de la procédure que vous avez vous-même initiée dans les États membres en question, ainsi que de ses développements concrets quant au statut octroyé et aux documents de séjour qui y sont liés. En effet, cela concerne votre situation personnelle et l'on est en droit d'attendre de vous que vous fassiez preuve d'un certain intérêt à ce sujet. Par ailleurs, considérer le contraire irait à l'encontre du besoin de protection internationale qui vous aurait initialement poussé à vous engager dans les procédures antérieures en question.

À cet égard et par souci d'exhaustivité, à supposer que, jusqu'à votre entretien personnel au Commissariat général le 26/10/2021, vous n'étiez réellement pas été informé que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans l'État membre de l'UE précité, il faut remarquer que l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert nullement du Commissaire général qu'il démontre que la protection internationale déjà octroyée dans l'UE devait l'être avant l'introduction de votre demande en Belgique. Au contraire, le seul critère pertinent en la matière est le moment où la décision actuelle est prise.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219,

Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne, vous avez été confrontée à des conditions de vie difficiles/misérables (logement, nourriture, etc ...) dans le centre de réfugiés de Melilla dans lequel vous étiez hébergé (NEP,

p.4). Cependant, il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

Quant à votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir d'expériences concrètes similaires, dans la mesure où vous avez quitté cet État membre avant d'avoir appris qu'une protection vous y avait été accordée. D'autant que vous affirmez n'avoir rencontré aucun problème avec les autorités espagnoles, ni à Melilla, ni ailleurs en Espagne (NEP, p.4).

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Vous invoquez également le fait que plusieurs membres de votre famille sont bénéficiaires de protection internationale en Belgique (NEP, p.5). A cet égard, il convient de signaler que le simple fait que vous soyez un proche d'un bénéficiaire d'une protection internationale en Belgique n'a aucunement pour conséquence automatique que les instances belges compétentes soient tenues de vous octroyer un statut de protection internationale.

Au contraire, toute demande de protection internationale doit être examinée sur une base individuelle. Dans ce cadre, il est tenu compte de la personne du demandeur, ainsi que des données spécifiques au dossier au moment de la décision relative à la demande de protection internationale, en particulier de l'information selon laquelle vous bénéficiiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne. Cependant, vous ne démontrez pas que cette protection qui vous a été accordée ne serait plus actuelle ni effective (ce qui donnerait lieu – de nouveau – à un besoin de protection internationale dans votre chef).

Ni la convention de Genève, ni la réglementation européenne, ni la législation belge ne contraignent les instances d'asile belges à accorder à leur tour un statut de protection internationale à un proche du bénéficiaire d'une protection internationale sur la seule base de son lien familial avec cette personne.

Toutefois, il vous est loisible de faire usage des procédures adéquates qui peuvent donner lieu à un droit de séjour en Belgique sur la base de votre situation familiale. Les documents que vous déposez, à savoir une copie de votre extrait d'état civil, ainsi qu'une copie de votre passeport syrien (Farde Documents, doc.1-2) attestent de votre identité, de votre nationalité syrienne. Or, ces éléments, à savoir votre identité, et votre nationalité, ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Les documents que vous fournissez ne permettent donc pas d'infirmer les conclusions qui précèdent.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par l'Espagne et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie.»

2. Remarque préalable

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 3 mai 2022 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 de l'inventaire), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef des parties concernées ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale des parties requérantes, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par les parties requérantes, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3. Thèse des parties requérantes

3.1. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes *« ne remettent pas en cause les faits tels que présentés dans les deux décisions litigieuses »*, rappellent la connexité entre les demandes de protection internationale des requérants et reproduisent le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée de la requérante.

3.2. Elles invoquent un moyen unique pris de la

- *« Violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*
- *Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;*
- *Violation des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 (sic) relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;*
- *Violation du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité ;*
- *Violation du principe de précaution ».*

3.3. En substance, les parties requérantes contestent l'appréciation de la partie défenderesse quant à leurs conditions de vie en Espagne. Elles estiment également qu'elle a bâclé les entretiens des requérants et soulignent leur vulnérabilité. Elles se réfèrent à des informations générales sur les conditions de vie en Espagne pour les bénéficiaires d'une protection internationale (notamment en lien avec le système d'accueil, l'accès au logement, au marché du travail, à l'éducation, aux soins de santé et à l'existence de racisme et discrimination à l'égard des minorités) et l'impossibilité de se prévaloir de la protection des autorités de ce pays.

3.4. Elles formulent le dispositif de leur requête comme suit et demandent au Conseil :

- *« À titre principal, [de] reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants ;*
- *À titre subsidiaire, [de] conférer la protection subsidiaire aux requérants en vertu de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ;*

- *À titre infiniment subsidiaire, [d'] annuler les décisions attaquées et renvoyer les affaires au CGRA pour examen complémentaire ».*

3.5. Elles joignent à leur requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. *« Décision de demande irrecevable (protection internationale dans un autre État Membre UE), 25.11.2021 - Monsieur A.D.*
2. *Décision de demande irrecevable (protection internationale dans un autre État Membre UE), 25.11.2021 - Madame K.N.*
3. *Rapport d'audition dd 26.10.2021 - Monsieur A.D.*
4. *Rapport d'audition dd 26.10.2021 - Madame K.N.*
5. *Certificat médical concernant Madame K.N., Dr L.D.S., 03/12/2021*
6. *Désignation d'aide juridique ».*

3.6. Le 18 mai 2022, elles transmettent au Conseil, par courrier recommandé, une note complémentaire à laquelle elles joignent les documents suivants :

1. *« Rapport psychologique concernant Monsieur A., M. E.-E., 17/01/2022*
2. *Attestation de suivi psychologique concernant A.M., L.S., 06/05/2020*
3. *Rapport médical du département de chirurgie concernant Madame K.N., Dr R. Y.R., 19/04/2022*
4. *Rapport médical du service d'ophtalmologie concernant Monsieur A.D., Dr L.B., 22/11/2021*
5. *Formulaire de demande pour un examen en imagerie médical concernant Monsieur A.D., Dr F.G., 09/03/2022 » (v. dossier de la procédure, pièce n° 10 de l'inventaire).*

3.7. A l'audience, elles déposent une note complémentaire à laquelle elles joignent les documents suivants :

- 1) *« Rapport psychologique 17.1.22*
- 2) *Rapport St Pierre 19.4.22*
- 3) *Rapport St Luc 11.5.22 » (v. dossier de la procédure, pièce n° 12 de l'inventaire)*

4. Appréciation du Conseil

4.1. Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'elles bénéficient déjà d'un statut de protection internationale en Espagne, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

4.2. Pour rappel, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition *« ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité*

particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

4.3. En l'espèce, les parties requérantes, qui ont obtenu un statut de protection internationale en Espagne tel qu'attesté par les « *Eurodac Search Result* » joints aux dossiers administratifs, mettent plus particulièrement en avant, en termes de requête, leur « *situation extrêmement précaire, dans laquelle ils ne disposaient d'aucune ressource et d'aucune forme d'aide, hormis le logement temporaire précaire* ». La requête se réfère également aux problèmes psychologiques et médicaux du requérant. Elle souligne par ailleurs la vulnérabilité des requérants dont la famille est constituée de deux jeunes enfants mineurs. Une attestation de grossesse annexée à la requête indique, en outre, que la requérante est enceinte d'un troisième enfant dont la naissance est prévue le 16 juillet 2022. La note complémentaire du 18 mai 2022 souligne également la fragilité psychologique du fils aîné des requérants.

4.4. Tenant compte du profil spécifique des parties requérantes tel qu'évoqué *supra*, le Conseil juge que les entretiens personnels du 26 octobre 2021 des requérants ne sont pas assez approfondis et ne permettent pas au Conseil d'avoir une vue suffisamment claire et complète de leurs conditions de vie en Espagne et de leurs possibilités de retour dans ce pays au regard de la jurisprudence de la CJUE. La nouvelle instruction devra également prendre en considération l'information relative à la naissance à venir d'un enfant.

4.5. Dans le cadre de ce réexamen, la partie défenderesse veillera à tenir compte des nouvelles pièces médicales et psychologiques annexées à la requête et jointes aux notes complémentaires du 18 mai 2022 et du 24 mai 2022.

4.6. Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 25 novembre 2021 dans les affaires CG/X et CG/ X par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre f.f.,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE